

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 22 février 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 26 mai 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite dans les deux sens sur l'article privé no. 2255 du cadastre de La Coudre, propriété de la commune de Neuchâtel et l'article privé no. 552 du cadastre de La Coudre, propriété de l'Etat de Neuchâtel, à l'exception de l'accès aux bâtiments portant le no. 31 de la rue de Jolimont et les nos. 13 - 15 - 17 - 41 - 43 - 45 et 47 de la rue du Vully (signal no. 2.01 O.S.R., placé à l'intersection avec la rue de Jolimont, plus plaque complémentaire "Privé excepté accès aux bâtiments Jolimont 31 - Vully 13 - 15 - 17 - 41 - 43 - 45 et 47").

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 2255 du cadastre de La Coudre, propriété de la commune de Neuchâtel et l'article privé no. 552 du cadastre de La Coudre, propriété de l'Etat de Neuchâtel, à l'exception des propriétaires Vully 45 et 47 (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord des propriétés, plus plaque complémentaire "Privé excepté propriétaires Vully 45 et 47").

Art.3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 22 février 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Blaise Duport
Blaise Duport

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Arrêté concernant la circulation routière

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, [- 2 MARS 1989

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.